

ATTENDU QUE l'article 236 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, c. 21) a remplacé le deuxième alinéa de cet article 22.1, lequel prévoit maintenant que ce Fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel;

ATTENDU QUE la nature des activités financées par le Fonds, déterminée par le gouvernement dans le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, doit être revue en fonction de l'élargissement des mesures de soutien financier auxquelles le fonds peut maintenant être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois soit modifié afin d'y remplacer le troisième alinéa du dispositif par le suivant :

QUE le Fonds puisse accorder des subventions :

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la protection ou la mise en valeur de biens protégés par le gouvernement ou la ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou de la Loi sur le patrimoine culturel, lors de son entrée en vigueur, ou de bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif protégés par les municipalités en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ou faisant l'objet d'autres mesures particulières établies par celles-ci (volet 1 et 2);

— en faveur des propriétaires d'œuvres d'art créées en vertu des différentes mesures adoptées par le gouvernement du Québec concernant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics pour la conservation et la mise en valeur de ces œuvres (volet 3);

— en faveur des institutions muséales pour la réalisation et le renouvellement, partiel ou complet, de leurs expositions permanentes (volet 4);

— en faveur des individus, des organismes et des autorités publiques pour la réalisation d'études, d'activités de diffusion, de sensibilisation, d'inventaires et de mise en valeur du patrimoine culturel (volet 5);

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56976

Gouvernement du Québec

Décret 8-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

ATTENDU QUE madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir à poutrelles par un déversoir libre en enrochement, à enlever et à remblayer le déversoir secondaire de type conduite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 133 du cadastre de la paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants

de madame Vi Thuy Kieu et monsieur Alain Lefebvre pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Parent, sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien :

1. Un document intitulé « Devis technique – Alain Lefebvre – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Parent – Barrage o X0004418 », daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

2. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Localisation du barrage – Étendue du bassin versant », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

3. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du barrage actuel (juin 2011) », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

4. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du déversoir actuel – Coupe transversale du déversoir actuel », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

5. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du déversoir projeté », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

6. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Coupe transversale du déversoir projeté », portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

7. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Coupes transversales du déversoir projeté », portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.;

8. Un plan intitulé « Barrage Parent – X0004418 – Réfection du barrage Parent – Vue en plan du batardeau – Évacuation des eaux pendant la construction », portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 28 juin 2011 par M. Miroslav Chum, ing., M. Sc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56977

Gouvernement du Québec

Décret 9-2012, 11 janvier 2012

CONCERNANT la désignation de la présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., c. Q-2, r. 34), la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner selon suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2012-2013 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce règlement rend applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité pour l'année 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :